

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0168
Portant réglementation du stationnement

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

IMPASSE DE L'ALLIANCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 110-2

VU le courriel du 05 août 2024 portant délégation de fonctions à Madame VISCOGLIOSI, Adjointe au Maire de la Commune d'Avignon du 29 juillet au 20 août, intérim assuré.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le manque d'emplacement de stationnement avenue Saint Ruf depuis la mise en service du tramway

CONSIDÉRANT que le centre médical est ouvert du lundi au vendredi, week-end et jours fériés de 9h00 à 22h00

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser et de faciliter le stationnement de la clientèle du centre médical "URGENCEMED" situé sur l'intersection de l'avenue Saint Ruf et de l'impasse de l'Alliance

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés entre le n° 2 et le n°4 de l'impasse de L'ALLIANCE, est réglementé et limité à 30 minutes, du lundi au vendredi, week-end et jours fériés et de 9h00 à 22h00.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LA POLICE